



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-187

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE RELATIVE À LA REQUÊTE INDEMNITAIRE DE LA COPROPRIÉTÉ LE
GRANIER DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE (AFFAIRE C2.00085)

La copropriété Le Granier (rue du Commandant Perceval) a mandaté le cabinet d'avocat ASEA pour le dépôt d'une requête indemnitaire devant le tribunal administratif de Grenoble pour obtenir la réparation du préjudice subi du fait des dommages matériels des parkings souterrains situés sous la voirie..

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Par la présente décision, il est proposé de défendre les intérêts de la commune de Chambéry et de désigner Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry dont le cabinet est situé 15 place de la Gare, 73000 CHAMBERY dont les honoraires sont fixés à 150 euros HT/ heure et qui a précédemment suivi l'expertise judiciaire et la procédure en référé concernant les parkings de la copropriété. Les honoraires porteront tant sur la phase juridictionnelle que sur d'éventuelles procédures de médiation.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-187

Objet de l'acte : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE RELATIVE À LA REQUÊTE
INDEMNITAIRE DE LA COPROPRIÉTÉ LE GRANIER DEVANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE (AFFAIRE C2.00085)

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 13 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220913-lmc1H27963H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27963H1

Date de transmission en Préfecture : 13 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 13 septembre 2022

Publication : du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022